

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

COMMERCE ILLÉGAL DES ESPÈCES:  
PERROQUET GRIS (*PSITTACUS ERITHACUS*)

Le présent document a été soumis par République du Congo\*.

Présentation du document

1. Le présent document a pour objectif de porter à la connaissance des membres du Comité Permanent, l'état du braconnage et du trafic illégal de perroquets gris (*Psittacus erithacus*) en République du Congo, impliquant les pays limitrophes, dont le Cameroun et la République Démocratique du Congo (RDC), et de proposer des recommandations pour faire face aux difficultés et à l'étendue du trafic international qui s'en suivent.

Contexte et justifications

2. En raison de sa popularité en tant qu'animal de compagnie et la facilité avec laquelle un grand nombre d'individus peut être capturé, *Psittacus erithacus* a fait l'objet d'une commercialisation importante depuis 1975, avec plus de 1,3 millions d'oiseaux sauvages déclarés à l'exportation en provenance de 18 états de l'aire de répartition, faisant de cette espèce, l'oiseau le plus commercialisé de tous ceux inscrits aux annexes de la CITES<sup>1</sup>. Prenant en compte ces considérations, l'espèce a été inscrite en annexe II de la CITES à partir de 1981<sup>2</sup>. Le commerce étant l'une des principales causes de déclin des populations de *P. erithacus*, l'espèce a fait l'objet de quatre études du commerce important dans le cadre de la CITES en 1988, 1992, 2006 et 2014<sup>3</sup>.
3. Le Cameroun a élaboré un Plan National de Gestion pour l'espèce, et a disposé entre depuis 2012 et 2016, d'un quota d'exportation de 3000 spécimens par an<sup>4</sup>.
4. Depuis 2009, le quota annuel d'exportation de *Psittacus erithacus* pour la RDC était de 5 000 spécimens vivants. En raison d'un dépassement de quotas opéré à la discrétion des autorités sans réelle mesure scientifique, ni plan de gestion de l'espèce ou mise en place de contrôle quant à l'obtention légale des spécimens ou à leur condition de transport, plusieurs mesures ont été prises par le Comité Permanent de la CITES.
5. Lors de sa 66ème session (Janvier 2016), le Comité Permanent a notamment recommandé que toutes les Parties suspendent immédiatement le commerce des spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* en

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

provenance de la RDC, à l'exception de 1 600 spécimens déjà collectés et prêts à être exportés, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation par le Secrétariat, jusqu'à ce que la RDC : i) lance une étude de terrain scientifiquement fondée, afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays; ii) élabore un Plan de gestion national pour l'espèce et entame la mise en œuvre de ce plan; et iii) fournisse au Secrétariat une copie de l'étude et du Plan de gestion<sup>5</sup>.

6. Lors de sa 67ème session, le Comité permanent a demandé à la RDC d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes qui participent au commerce illégal des perroquets gris et autres espèces inscrites à la CITES, et de soumettre au Secrétariat des informations précises sur les résultats concrets de ses activités de lutte contre la fraude. Le Comité permanent a également demandé à la RDC de terminer l'étude de terrain de *Psittacus erithacus* avant le 30 Avril 2017 et de la soumettre à la 29e session du Comité pour les Animaux avec un Plan de gestion national, comprenant un quota proposé, sous réserve de toute décision de la Conférence des Parties relative à cette espèce<sup>6</sup>.
7. En Octobre 2016, lors de la 17ème Conférence des Parties (CoP17), l'espèce *Psittacus erithacus* a été transférée en Annexe I lors de la CoP17, proposition majoritairement soutenue par scrutin secret (95 Etats membres en faveur, 35 contre et 5 abstentions). A cette occasion, un ensemble de décisions ont été adoptées au profit de la conservation des perroquets gris<sup>7</sup>. La décision 17.256 a notamment été approuvée dans les termes suivants :

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus***

*Avec l'appui du Secrétariat CITES, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, les États de l'aire de répartition élaborent des plans d'action nationaux, assortis de calendriers, de résultats et d'étapes pour la conservation de l'espèce. Les points essentiels suivants devraient y figurer:*

- a) *des mesures en vue d'entreprendre une étude de terrain fondée sur des données scientifiques afin de déterminer l'état des populations de l'espèce dans les États de l'aire de répartition;*
  - b) *la mise en place et le maintien de systèmes d'information ou de bases de données sur les populations;*
  - c) *l'élaboration et l'application de systèmes de suivi à long terme pour permettre aux États de l'aire de répartition de surveiller les tendances des populations;*
  - d) *l'élaboration et l'application de plans de gestion nationaux, s'il y a lieu. Ces plans devraient prévoir une coopération régionale, le cas échéant;*
  - e) *des mesures pour mettre en œuvre des programmes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal (tant national qu'international) et faire rapport sur les résultats des programmes du point de vue des activités de lutte contre la fraude, des saisies et des poursuites;*
  - f) *l'étude de la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité in situ, en collaboration avec les pays ayant des établissements d'élevage.*
8. Cette décision a été suivie d'un reclassement de l'espèce auprès de la liste rouge de l'IUCN. En effet, étant donné que « l'ampleur du prélèvement annuel pour le commerce international, combinée au taux de perte permanente d'habitat sont maintenant soupçonnés d'entraîner un déclin rapide sur trois générations (47 ans) », l'espèce est désormais considérée comme étant "en danger"<sup>8</sup>.
  9. Quatre Etats membres de la CITES ont formulé des réserves quant au transfert de l'espèce *Psittacus erithacus* en annexe I (conformément à l'Article XV paragraphe 3 de la Convention), dont l'Arabie Saoudite le 21 novembre 2016, la RDC le 9 Décembre 2016, et les Emirats Arabes Unis le 29 décembre 2016<sup>9</sup>. Toutes ces réserves ont pris effet le 2 janvier 2017, date à laquelle les amendements aux annexes CITES adoptés à la CoP17 sont entrés en vigueur (à l'exception de la réserve formulée par le Koweït le 12 Janvier 2017, annulée suite à l'objection d'une des Parties à la CITES)<sup>10</sup>.
  10. Par Notification numéro 2017/013 du 2 Février 2017, le Secrétariat de la CITES a rappelé que la recommandation du Comité Permanent de Janvier 2016, concernant la suspension de commerce du perroquet gris à l'égard de la RDC restait toujours valable. Par conséquent, cette recommandation de

suspension de commerce est toujours en vigueur malgré d'une part, l'inscription de l'espèce en Annexe I de la CITES et d'autre part, la réservation de la RDC qui s'en est suivi<sup>11</sup>.

11. A l'occasion de la 29<sup>ème</sup> session du Comité pour les Animaux (Genève, 18-22 juillet 2017), la République Démocratique du Congo n'a soumis aucun document relatif à l'étude de terrain scientifique, ni Plan de gestion national pour l'espèce *Psittacus erithacus*. Le Comité pour les Animaux a convenu de soumettre pour examen au Comité permanent le problème du commerce de *Psittacus erithacus* depuis la République Démocratique du Congo, et a décidé que des quotas d'exportation expérimentaux ne devraient pas faire partie des études scientifiques sur l'espèce en République démocratique du Congo<sup>12</sup>.

Constat sur le braconnage et le trafic illégal de perroquets gris en République du Congo : Mission d'observation et d'évaluation du Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE)

13. Depuis quelques mois, et plus particulièrement depuis l'inscription de l'espèce *Psittacus erithacus* en Annexe I de la CITES, les autorités de la République du Congo font face à une augmentation significative de captures illégales de perroquets gris dans le nord du Pays. La plupart des activités illégales se déroulent à l'intérieur et à proximité des parcs nationaux d'Odzala-Kokoua et Nouabale-Ndoki, deux sites où de vastes agrégations de perroquets gris peuvent encore être observées dans des clairières naturelles.
14. A titre d'illustration, sur les seules années 2016 et 2017, un total de sept opérations ont conduit à la saisie de 828 perroquets gris par les autorités dans la zone Nord de la République du Congo. En Janvier 2017, une saisie majeure a entraîné l'arrestation de braconniers ressortissants du Cameroun avec une cargaison de 350 spécimens au nord de Ouessou.
15. A la suite d'un débat houleux en Assemblée plénière lors de la Cop17, la République du Congo qui avait plaidé en faveur de l'inscription de l'espèce en Annexe 1, avait déjà fait état des nombreuses saisies et du problème des ressortissants de la RDC traversant la frontière pour s'approvisionner illégalement en perroquets gris. La RDC avait dès lors réfuté toute accusation demandant à la République du Congo d'apporter des preuves en ce sens<sup>13</sup>.
16. Face à ce constat, le Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE) de la République du Congo a entrepris une mission d'observation et d'évaluation en Mars 2017 pour mesurer l'ampleur du braconnage et du trafic illégal de perroquets gris dans le Pays, afin de recenser d'une part, les saisies majeures, identifier les profils de braconniers, et comprendre d'autre part, les réseaux et les routes transfrontalières empruntées.
17. L'enquête a ciblé le département de la Sangha, plus précisément les villes de Ouessou, Kabo en descendant le long de la rivière Sangha jusqu'au district de Pikounda, afin de recueillir des informations auprès des autorités publiques et de sensibiliser la population environnante au braconnage du perroquet gris.

Braconnage et trafic illégal

18. Les procès-verbaux établis à partir de 2016 font état de saisies importantes opérées en République du Congo. La hausse du prix des perroquets gris sur le marché illégal va de pair avec cette nouvelle tendance. Jusqu'en 2016, le prix moyen d'un spécimen pour une première transaction dans la zone nord du Congo, était de 10 000 CFA (15 USD), tandis qu'aujourd'hui le prix peut atteindre jusqu'à 50 000 (85 USD) CFA, pour enfin s'échanger sur Brazzaville jusqu'à 180 000 CFA (300 USD).
19. Le profil des braconniers a également évolué considérablement ces derniers mois, impliquant des individus ressortissants majoritairement de la RDC et du Cameroun souvent lourdement armés, soudoyant pour quelques francs CFA, la population locale pour capturer ces oiseaux.
20. La RDC a depuis longtemps montré son intérêt pour l'exportation de perroquets gris et demeure un des pays clés de l'Afrique Centrale pour le commerce international. Ce pays demeure l'un des premiers exportateurs de perroquets gris sauvages lorsque la Turquie et le Singapour semblent en être les premières destinations<sup>14</sup>.
21. Il est fort probable que le déclin des populations de perroquets gris en RDC pousse les trafiquants à franchir la frontière pour s'approvisionner en République du Congo où l'espèce est encore relativement abondante.

22. L'enquête réalisée en Mars 2017 a révélé plusieurs problèmes obstruant les mesures de contrôle opérées par les autorités de la République du Congo.
23. Entre 2012 et 2016, le Cameroun a disposé d'un quota d'exportation de 3000 perroquets gris par an. Le 12 Juillet 2016, le Ministère des Forêts et de la Faune du Cameroun a attribué un quota de 2000 spécimens à une personne, qui, le 2 Décembre 2016, a donné procuration à une autre personne afin qu'elle organise pour son compte, la capture des perroquets gris dans le département de la Boumba et Ngoko au Cameroun.
24. La République du Congo souhaite attirer l'attention sur le fait que de nombreux chasseurs Camerounais présentaient courant 2016, ce même et seul permis pour justifier la capture des perroquets, lors des contrôles effectués par les autorités de la République du Congo. La majorité des chasseurs camerounais sont en effet appréhendés sur la rivière Sangha, zone frontalière naturelle qui sépare le Cameroun de la République du Congo. Ces derniers profitent de cette confusion frontalière pour prétendre attraper les perroquets au Cameroun alors que de nombreux procès-verbaux établissent les lieux de capture par les Camerounais à l'intérieur de la République du Congo, plus précisément dans les forêts environnantes de Kabo et Kounda (à la jointure du Département de la Bouma et Ndoko).
25. Si le Cameroun est le seul pays de l'aire de répartition à avoir élaboré un Plan National de Gestion pour cette espèce, la base scientifique des quotas actuels a fortement été critiquée par le passé et des mesures concrètes pour mettre en œuvre le plan de gestion continuent de faire défaut<sup>15</sup>.

#### Techniques de capture

26. Pour s'approvisionner en perroquets gris, les braconniers n'hésitent pas à grimper aux arbres pour y attacher à la cime, des bâtons de bois imbibés de glue (glue industrielle ou naturelle provenant entre autre de la sève de l'arbre à caoutchouc "Funtumia elastica").
27. Des leurres et des perroquets vivants sont ensuite placés et attachés aux branches dans le but d'appâter les perroquets sauvages. Attirés en groupe, les perroquets imbibés de glue sont incapables de voler et s'écrasent à même le sol où les braconniers peuvent alors les ramasser facilement.
28. Il s'en suit un long périple où les perroquets voyagent dans des cages disparates et des conditions très précaires jusqu'aux frontières, au cours duquel de nombreux succombent. Le taux de mortalité chez les perroquets gris après capture et avant exportation a été estimé entre 30% et 60 % ou encore entre 70% et 90 % dans certains cas<sup>16</sup>. Selon les estimations de mortalité obtenues à partir de chasseurs de perroquets en RDC, un volume d'échanges de 800 oiseaux en partance de Kisangani par mois, peut effectivement représenter un prélèvement de 1 000 à 1 500 oiseaux par mois, soit 12 000 à 18.000 oiseaux prélevés chaque année<sup>17</sup>.
29. Ces méthodes de capture ne font aucune distinction entre les jeunes perroquets des autres, ou entre les mâles et femelles suitées, compromettant irrémédiablement la reproduction pérenne de l'espèce.



*Bâtons de bois imbibés de glue et leurres utilisés par les braconniers pour la capture de perroquets gris*



*Conditionnement des perroquets gris après leur chute des arbres en vue de leur transport au-delà des frontières de la République du Congo*



Saisie d'une cargaison de 48 perroquets gris à destination de la RDC, opérée en Décembre 2016 par les autorités publiques de la République du Congo sur la rivière Sangha

Mesures prises pour contrer le braconnage et le trafic des perroquets gris en République du Congo

30. Cette mission d'évaluation entreprise en Avril 2017 s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus large pour l'année à venir comprenant trois volets visant à lutter de manière globale contre le trafic transfrontalier de perroquets gris et réduire la menace pour les populations sauvages de la République du Congo. Cette stratégie a pour objectif de :
- Prendre des mesures techniques et sanitaires d'urgence pour faire face au nombre croissant d'oiseaux saisis dans le but de les réhabiliter et de les libérer dans la mesure du possible ;
  - Prendre toute mesure législative et réglementaire pour renforcer le statut de protection des perroquets gris en République du Congo ;
  - Soutenir une politique de gestion durable par la mise en place d'un plan de gestion de l'espèce et mener des enquêtes sur les réseaux transfrontaliers opérant entre la République du Congo, le Cameroun et la RDC.

Mesures techniques et sanitaires

31. Plus de 870 perroquets ont été saisis entre 2016 et 2017 par les autorités locales dans le nord de la République du Congo. Les spécimens ainsi saisis ont rapidement dépassé les capacités d'accueil de la structure de quarantaine gérée par la Wildlife Conservation Society et mise à la disposition des autorités publiques.
32. Tandis que le taux de mortalité post-capture et pré-exportation est très élevé, les méthodes de capture avec glue exposent les oiseaux à un long processus de récupération. Parmi les spécimens saisis entre 2016 et 2017 en République du Congo, un tiers est mort, tandis que les autres sont en cours de réhabilitation.
33. Pour faire face au nombre croissant de saisies, la structure de quarantaine a pu être étendue grâce au financement d'urgence octroyé par la Rapid Response Facility en Mars 2017, qui peut désormais accueillir jusqu'à 400 spécimens. Une seconde structure de même capacité est en cours de construction afin d'absorber les saisies réalisées à l'intérieur et aux abords du Parc National de Nouabale Ndoki, dans le but de réduire la mortalité des oiseaux après leur capture et saisie.

## Mesures législatives

34. L'espèce *Psittacus erithacus* est partiellement protégée en République du Congo en vertu de l'Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées. En conséquence, cette espèce ne peut être capturée, détenue, abattue ou commercialisée qu'en vertu d'un titre d'exploitation de la faune, délivré par l'Administration en charge des eaux et forêts.
35. Une Commission technique Ministérielle a été créée le 22 Mai 2017 pour finaliser les textes d'application de la Loi 37/2008 du 28 Novembre 2008 sur la faune et les aires protégées, ainsi que l'arrêté déterminant la liste des espèces protégées (qui intégrera les nouvelles considérations de la CITES et de l'IUCN, et classifiera l'espèce *Psittacus erithacus* en tant qu'espèce intégralement protégée).
36. Dans l'attente de la révision et de l'adoption de ces textes, le Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement (MEFFDE) a pris une circulaire en date du 11 Mai 2017 rappelant aux autorités publiques, l'interdiction de capture, de détention et de circulation des perroquets gris au titre du commerce international (Circulaire numéro 00268/MEFFDE/DGEF/DFAP-SCGF).
37. Une large diffusion de la circulaire du MEFFDE a été faite auprès des autorités publiques et judiciaires qui ont abouti aux premières condamnations par les Tribunaux à partir de Juin 2017.

## Demandes adressées au Comité Permanent

RECONNAISSANT que la recommandation de suspension des exportations de *Psittacus erithacus* en provenance de la République Démocratique du Congo approuvée par le Comité permanent lors de sa 66e session (notification CITES 2016-021) est encore en vigueur et que le principe de cette suspension demeure.

RECONNAISSANT EN OUTRE que *Psittacus erithacus* a été transféré à l'Annexe I lors de la 17e session de la Conférence des Parties, nous demandons au Comité permanent d'accepter de :

- a) RAPPELER à toutes les Parties qu'une recommandation de suspension des exportations de *Psittacus erithacus* en provenance de la République Démocratique du Congo est toujours en vigueur et qu'elles ne devraient accepter aucun permis d'importation de cette espèce en provenance de la République Démocratique du Congo;
- b) RAPPELER aux deux Parties n'appartenant pas à l'aire de répartition de l'espèce *Psittacus erithacus*, et qui ont formulé des réserves à l'inclusion de *Psittacus erithacus* en Annexe I, que la recommandation de suspension de commerce susmentionnée est toujours en vigueur et qu'elles ne devraient accepter aucune importation de cette espèce en provenance de la République Démocratique du Congo;
- c) PRIER instamment toutes les Parties d'être extrêmement vigilantes en acceptant les réexportations de *Psittacus erithacus* originaires de la République Démocratique du Congo et de consulter le Secrétariat pour vérifier tout permis;
- d) PRIER instamment toutes les Parties d'être extrêmement vigilantes en acceptant les réexportations de *Psittacus erithacus* provenant de toute Partie ayant formulé une réserve à l'inclusion de l'espèce en Annexe I;
- e) RAPPELER à tous les états de l'aire de répartition qu'il ne devrait pas y avoir de quotas d'exportation pour le commerce de *Psittacus erithacus*;
- f) RAPPELER à toutes les Parties qui souhaitent profiter du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention (selon lequel les spécimens d'espèces animales de l'Annexe I, élevés en captivité à des fins commerciales, sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II), que le commerce de spécimens élevés en captivité faisant partie des espèces inscrites à l'Annexe I, y compris *Psittacus erithacus*, doivent se conformer pleinement aux dispositions de la Résolution 12.10 (Rev. CoP 15).

La République du Congo souhaite particulièrement remercier les partenaires techniques impliqués dans la Conservation à savoir Wildlife Conservation Society pour leur engagement et leur effort sur le terrain ainsi que le financement d'urgence octroyé par la Rapid Response Facility ayant permis l'agrandissement de cages pour pallier au nombre croissant de perroquets saisis.

## Références

1. CoP17 Prop.19 Paragraphe 2 / Proposition de transférer *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES, conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Annexe 1.
2. Site Internet Species Plus [https://www.speciesplus.net/#/taxon\\_concepts/9644/legal](https://www.speciesplus.net/#/taxon_concepts/9644/legal)
3. Etude sur le commerce important –Comité pour les animaux <http://sigtrade.unep-wcmc.org/AddReview/ListAll?page=1>
4. Site Internet Species Plus [https://www.speciesplus.net/#/taxon\\_concepts/9644/legal](https://www.speciesplus.net/#/taxon_concepts/9644/legal)
5. Notification No 2016/021 du 16 mars 2016 : Recommandation de suspension de commerce du perroquet gris à l'égard de la RDC [Notification CITES 2016-021].
6. Soixante-septième session du Comité permanent, Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016, compte rendu [Doc SC67-SR]
7. Décisions de la Conférence des Parties à la CITES en vigueur après la 16e session [Décisions 17.253 à 17.258]
8. Liste rouge de l'IUCN sur le statut de *Psittacus erithacus* [Liste rouge de l'IUCN]
9. Notification au sujet des Réserves sur les Annexes I et II du 26.01.2017 [Notification 2017-010]
10. Notification au sujet des Réserves sur les Annexes I et II du 6.04.2017 [Notification 2017-029]
11. Liste des notifications restant valables [Notification -017-013-A 0]
12. Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux\_Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017 Résumé de la séance paragraphe 30 [Comité pour les Animaux AC29 Sum. 3 (Rev. 1)]
13. Dix-septième session de la Conférence des Parties\_Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre-5 octobre 2016 Compte rendu de la dixième séance du Comité I [CoP17 Com. I Rec. 10 (Rev. 1)]
14. Document Comité Permanent SC66 Doc. 28 – p. 7 (48.)
15. Fotso, 1998a), Hart, 2013c), McGowan, 2001, (Clemmons, 2003), (Fotso, 1998b), (F. Dowsett-Lemaire in litt. to BirdLife International, 2012)
16. McGowan, 2001 ; Etude CITES sur le commerce important, 2006 ; CITES, 2013 ; Birdlife international, 2015
17. CITES, 2013